



ARRÊTÉ FIXANT LE TAUX DE LA VACATION FUNÉRAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2213-14 et L. 2122-21 ;

N°38-2024 AJ

Vu l'avis du conseil municipal rendu par délibération n° 2024/106-d en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le maire doit fixer, conformément à l'avis rendu par le conseil municipal, le taux des vacations funéraires,

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux unitaire des vacations funéraires est fixé à 24,00 euros.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police municipale de Saint-André-de-Cubzac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le **09 DEC. 2024**

Le Maire

